

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Créée le 1^{er} juin 1999, l'Association a pour dénomination « ATAO », « toujours » en langue bretonne.

Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Son but est non lucratif et elle est apolitique.

Article 2 : OBJET SOCIAL ET MOYENS D'ACTION

L'Association ATAO porte des initiatives économiques et citoyennes qui s'inscrivent dans le cadre de l'Economie Sociale et solidaire (ESS) sur le terrain de la lutte contre l'exclusion et la précarité, par le travail.

Elle a notamment pour objet social de permettre aux personnes, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.

Afin de réaliser son objet social, l'Association peut accomplir des activités notamment dans les domaines suivants, sans que la liste soit exhaustive : Transports et Mobilités, Réemplois et Réutilisation, Aménagements et Rénovation, Nature et Espaces verts. Ces activités constituent le support de l'accompagnement social, de la formation et de la professionnalisation des personnes accueillies au sein de l'association. Leur but est de les préparer à leur future insertion dans le monde du travail.

Pour contribuer, par nature à son objet social, l'Association pourra vendre des produits et fournir des services qui sont en lien avec ses activités de lutte contre l'exclusion et la précarité par le travail, l'accompagnement des personnes sans emploi en vue de leur faciliter leur insertion.

L'Association pourra recourir à des bénévoles pour contribuer à assurer certaines missions spécifiques.

L'Association pourra prendre des participations majoritaires ou minoritaires dans toutes structures ayant les mêmes vocations et partageant les mêmes valeurs.

Article 3 : VALEURS

Énoncées dans son projet associatif, les valeurs de l'Association sont notamment : l'intérêt général, le respect et la considération de la personne, l'écoute, la tolérance, la bienveillance et la solidarité.

Article 4 : SIEGE

L'Association a son siège au 7 bis rue Jacques CARTIER 44300 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.

Sont membres adhérents les personnes, physiques ou morales, qui s'engagent à participer régulièrement, et de manière désintéressée, au fonctionnement et aux activités de l'association.

Sont membres honoraires :

- Les personnes physiques qui ont rendu des services à l'association et à qui le Conseil d'administration a décerné cette qualité sur décision d'agrément, après avis favorable de la personne physique concernée.
- Les anciens.nes Présidents.es, qui sont, de droit, membres honoraires dès lors qu'ils.elles ne sont plus membres adhérents.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale de l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent adhérer aux valeurs de l'Association et au projet associatif. Ils s'engagent au respect des règles de confidentialité concernant la stratégie et le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 7 : ACQUISITION – SUSPENSION TEMPORAIRE - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1. Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

7.2. Suspension temporaire de la qualité de membre

Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension temporaire d'un membre. Cette décision prive, pendant toute la durée de la suspension temporaire, la personne concernée du droit de participer de quelque manière que ce soit à la vie de l'association.

7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission d'un membre, notifiée par tout moyen écrit avec date certaine de sa réception, à l'attention de la co-Présidence de l'Association.
- L'exclusion d'un membre prononcée par délibération de l'Assemblée Générale pour tout motif grave, après que l'intéressé a été préalablement invité à présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration.
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle, à la date fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

ARTICLE 8 : COTISATIONS - RESSOURCES

8.1. Cotisations

Les membres, adhérents à l'Association, contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle peut être d'un montant variable en fonction de la catégorie des membres.

Le non-paiement de la cotisation, pour l'année en cours, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre concerné.

8.2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat ;
- Des revenus de ses activités, générés par la commercialisation des biens et des services produits à partir de ces activités et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des libéralités ;
- De toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble :

- Des membres adhérents, à jour du paiement de leurs cotisations à la date fixée par le Conseil d'administration,
- Et des membres honoraires.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Assemblée générale en lui donnant un pouvoir de représentation. Un membre présent à l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 3 pouvoirs de représentation au cours d'une même Assemblée Générale.

9.2 Réunions de l'Assemblée Générale

a) Périodicité et initiative des réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au maximum dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et financier.

L'Assemblée Générale peut être réunie, autant de fois que nécessaire, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être réunie à la demande d'au moins un quart des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la date de cette demande de convocation de l'AG.

b) Ordre du jour de la réunion

L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Lorsque la réunion est provoquée à la demande d'au moins un quart des membres adhérents de l'Association, l'ordre du jour est arrêté par ces membres adhérents sollicitant l'organisation d'une Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portent sur les points inscrits à l'ordre du jour, exception faite de la révocation d'un membre du Conseil d'Administration pouvant intervenir sans besoin d'inscription à l'ordre du jour.

c) Convocation à la réunion – Exécution matérielle de l'envoi

Accompagnée de l'ordre du jour, la convocation à la réunion de l'Assemblée Générale est adressée ou remise à chaque membre de l'Assemblée, par tout moyen écrit conférant date certaine à sa réception, par le secrétaire du bureau en charge de l'exécution matérielle des convocations.

L'envoi ou la remise de la convocation est effectué au moins 15 jours calendaires avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles ou situation d'urgence pouvant conduire à l'envoi ou la remise de la convocation dans un délai inférieur.

d) Présidence de l'Assemblée Générale - Lieu

L'Assemblée Générale est présidée par les deux Co-Présidents de l'Association.

En cas d'absence, d'empêchement d'un Co-Président ou d'une co-présidente à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est présidée par la personne non empêchée.

En cas d'absence, d'empêchement des deux Co-Présidents à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut désigner une personne pour présider l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

e) Présence à la réunion de l'Assemblée Générale

Les présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale mentionnent leur présence en signant une feuille de présence

9.3 Délibérations de l'Assemblée Générale

Seuls les membres adhérents sont titulaires du droit de vote.

Sauf modification des statuts ou dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents, présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés titulaires du droit de vote.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par écrit et signées par les personnes assurant la Présidence de l'Assemblée Générale.

9.4 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Sauf modification des statuts ou dissolution de l'association, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral présenté par la co-présidence ;
- Approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration concernant la situation de l'Association et les actions menées au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives envisagées ;
- Approuver le rapport financier ainsi que le rapport des comptes de l'Association établi par le Trésorier ou la Trésorière ;
- Donner quitus au Conseil d'Administration ;
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Révoquer un membre du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration de l'Association comprend de 6 à 18 membres élus parmi les membres adhérents.

Le nombre d'Administrateurs, personnes morales, est limité à trois maximum.

Le Conseil d'Administration est présidé par les deux co-Présidents de l'Association.

10.2 Processus de désignation d'un administrateur ou d'une administratrice

La candidature d'un membre à la fonction d'Administrateur nécessite, en 1^{ère} lieu, la ratification du Conseil d'Administration.

Après cette ratification, et donc en 2nd lieu, la candidature aux fonctions d'Administrateur est soumise au vote de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, et dans l'attente du processus de désignation de son remplacement par la voie de la ratification puis du vote de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut pallier la vacance des sièges en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

10.3 Durée du mandat d'Administrateur

La durée du mandat d'Administrateur est fixée à trois années.

Par exception, la durée du mandat des Administrateurs et Administratrices, élus par l'Assemblée Générale, pour remplacer une personne ayant cessé son mandat avant son échéance de 3 ans, est celle du mandat restant à courir.

Les membres sortants sont rééligibles.

La fonction d'Administrateur est exercée à titre bénévole. Leurs frais de déplacement sont remboursables sur présentation des justificatifs.

10.4 Réunions - 10.5 Délibérations

Les modalités de réunions et de délibérations du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Général.

10.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de l'emploi des ressources de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme le.la Directeur.trice Général.e sur propositions des co-Présidents.

Le Conseil d'Administration décide, en accord avec la Direction Générale ou sur sa proposition, de la création de groupes de travail thématiques ou de commissions permanentes.

Le Conseil d'Administration désigne des Administrateurs ou Administratrices « référents ou référentes » destinés à venir en appui des membres de la Direction sur les sujets pour lesquels leurs compétences peuvent être utiles.

Article 11 : LE BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau de l'association est composé :

- Des 2 co-Présidents ou co-Présidentes, la présidence de l'Association étant collégiale,
- D'un ou une Secrétaire
- Et d'un Trésorier ou une Trésorière

Le cas échéant, le Bureau de l'Association peut être également composé d'adjoints aux postes de secrétariat et de trésorerie.

11.2. Processus de désignation pour être membre du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration.

Les candidatures pour les fonctions de Secrétaire, de trésorier et d'éventuels adjoints, sont présentés par la co-Présidence.

11.3. Invitations au Bureau

La Direction Générale est invitée aux réunions du Bureau, sauf si la co-Présidence estime que sa présence n'est pas nécessaire ou n'est pas opportune en considération d'un ou de plusieurs points abordés à la réunion du bureau.

Des personnes, membres ou non de l'Association, peuvent être invitées à ses réunions.

11.4. Durée du mandat au Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles, dans la limite de 6 années consécutives pour les fonctions de co-Président. Toutefois, leurs fonctions prennent fin immédiatement, de plein droit, dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacances en cours de mandat, le remplaçant est désigné pour une durée égale au temps restant du mandat à courir.

11.5. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a la charge de la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

11.6. Présidence du Bureau

La Présidence de l'Association est collégiale, assurée par 2 co-Présidents et / ou co-Présidentes.

Il est rappelé que la durée du mandat à la co-présidence est fixée à une année. Ce mandat ne peut être exercé plus de six années consécutives.

La co-Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition. Les co-présidents et/ou co-présidentes ont tous pouvoirs à cet effet.

La co-Présidence représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ou en partie intervenante à une instance.

La co-Présidence a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en demande, sur autorisation préalable du bureau.

La co-Présidence peut déléguer partiellement son pouvoir à un ou plusieurs délégués de son choix, membre ou salarié de l'Association, comme, par exemple, à la Direction Générale de l'association.

11.7. Fonctions de Secrétariat et de Trésorerie

Le ou la Secrétaire est chargé de l'exécution matérielle des convocations pour les réunions du Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée générale.

Il ou elle établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il ou elle en assure la conservation dans les archives de l'Association et/ou de manière dématérialisée.

Le Trésorier ou la Trésorière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il ou elle est chargé de l'appel des cotisations. Il ou elle alerte le Conseil d'Administration sur les points qu'il ou elle estime litigieux ou à porter à sa connaissance pour mise en débat et/ou pour décision. Il ou elle établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il ou elle dispose, avec les membres de la co-Présidence de la signature en banque.

11.8 Fonctions gratuites

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées, seuls leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 12 : LA DIRECTION

La Direction de l'association est composée d'un Directeur ou d'une Directrice Général et des responsables opérationnels de l'association. L'ensemble constitue le Comité de Direction (CODIR).

La Direction Générale agit dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par la co-Présidence

La stratégie de l'association est définie et construite par le Conseil d'Administration, avec l'appui et l'accompagnement de la Direction Générale, puis soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Direction est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie telle que validée par l'Assemblée Générale. La Direction Générale en rend compte régulièrement à la co-Présidence et, plus globalement aux membres du Conseil d'Administration qui veillent et contrôlent le bon fonctionnement de l'Association.

En collaboration avec la co-Présidence, la Direction participe et assure le développement des relations de l'Association auprès des acteurs extérieurs (institutionnels, collectivités, entreprises, etc.).

La gestion quotidienne et la vie interne de l'Association sont du ressort de la Direction selon les modalités précisées dans le Règlement Général.

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale qu'à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres adhérents qui la composent sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, de nouveau, avec le même ordre du jour, au moins 5 jours calendaires après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION

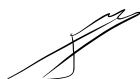
L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la fusion avec une autre ou plusieurs Associations.

En cas de dissolution de l'Association pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution au profit d'un organisme à but non lucratif ayant un objet similaire.

Article 16 : FACULTE D'ETABLIR UN REGLEMENT GENERAL

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Général ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier et l'abroger.

Fait à Nantes, le 4 juin 2024



Patrick Roturier
Co-président



Pascal Berger
Co-président